

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mai 2020

N/Réf. : 132980

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Maître,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 août 2019, visant à obtenir les documents concernant :

- 1- Copie du dossier N° 132062, « Démarche de concertation concernant les services de justice au Nunavik » qui a été communiqué par le bureau de la sous-ministre de la Sécurité publique à la ministre de la Sécurité publique au cours du mois de mai 2019;
- 2- Copie de tout dossier concernant le Nunavik qui aurait pu être communiqué par le bureau de la sous-ministre de la Sécurité publique à la ministre de la Sécurité publique au cours des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

D'emblée nous vous informons que dans plusieurs des documents repérés pour les deux points de votre demande, nous avons élagué certains renseignements personnels (numéros de cellulaires, numéros de poste) en application des articles 53, 54, 57 alinéa 2 et 59 de la Loi sur l'accès.

...2

En ce qui a trait au point 1 de votre demande, nous vous transmettons les documents repérés au dossier qui vous sont accessibles en application de la Loi sur l'accès. Nous avons également repéré une correspondance de la ministre de la Justice, M<sup>e</sup> Sonia Lebel, datée du 23 mai 2019. Pour l'obtenir, nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents du ministère de la Justice, et ce, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès. Elle peut être jointe aux coordonnées suivantes :

M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraiche  
Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 643-4090  
Télécopieur : 418 643-3877  
Courriel : [demande\\_acces@justice.gouv.qc.ca](mailto:demande_acces@justice.gouv.qc.ca)

En ce concerne le point 2 de votre demande, nous avons repéré les dossiers suivants :

- **Réf/130466** : Schéma de couverture de risques pour le Nunavik (en vertu de la Loi sur la sécurité incendie RLRQ c. S-3.4).

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier, à l'exception de certains extraits des sections intitulées « Analyse, impacts et recommandations » d'une note à la ministre en application des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

- **Réf/111826** : Questionnements sur le Centre Makitautik.

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier

- **Réf/112186** : Prévisions des dépenses en infrastructure pour les casernes de pompiers au Nunavik.

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier, à l'exception de certains extraits des sections intitulées « Analyse et impacts » d'une note à la ministre en application des articles 20 et 39 de la Loi sur l'accès.

- **Réf/113425** : Requêtes de la Société Makivik relativement à l'administration de la justice au Nunavik.

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier, à l'exception d'une lettre provenant du ministère de la Justice, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès. Pour l'obtenir, veuillez vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de ce ministère, aux coordonnées précédemment mentionnées.

- **Réf/116708** : Demande de rencontre de l'administration régionale Kativik (ARK) et de la Société Makivik concernant le rapport spécial du Protecteur du citoyen sur l'administration de la justice au Nunavik.

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier à l'exception de certains extraits de la section intitulée « Analyse » d'une note au ministre en application des articles 20 et 39 de la Loi sur l'accès.

- **Réf/117405** : Demande d'ajustement au financement des infrastructures – Schéma de couverture de risques incendie

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier à l'exception d'un courriel provenant d'une avocate de la direction des affaires juridiques du ministère de la Sécurité publique en application de l'article 31 de la Loi sur l'accès.

- **Réf/121301** : Demande de collaboration de l'ARK et de la Société Makivik concernant le regroupement des détenus Inuits du Nunavik.

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier, à l'exception de certains extraits des sections intitulées « Analyse et impacts » dans deux notes au ministre, en application des articles 20 et 39 de la Loi sur l'accès.

- **Réf/122318** : Améliorations à apporter aux installations de détention et de police au Nunavik – Plan d'action quinquennal.

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier, à l'exception des sections intitulées « Analyse, impacts et recommandations » dans une note à la sous-ministre, en application des articles 20, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

- **Réf/123572** : Préoccupations de l'ARK relativement au temps de réponse de la Sûreté du Québec au Nunavik.

Nous vous transmettons les documents repérés dans ce dossier qui vous sont accessibles en vertu de la Loi sur l'accès. Nous avons cependant extrait une note d'analyse et une correspondance émanant de la Sûreté du Québec. Ainsi, si vous souhaitez obtenir ces documents, nous vous invitons à vous adresser au Service de l'accès et de la protection de l'information de la Sûreté du Québec aux coordonnées suivantes :

Service de l'accès et de la protection de l'information  
Sûreté du Québec  
1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Téléphone : 514 596-7716  
Télécopieur : 514 596-7717  
Courriel : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

- **Réf/126046** : Postes de police au Nunavik – Planification des projets prioritaires 2018-2020 que l'ARK compte réaliser.

Nous vous transmettons des documents repérés dans ce dossier. Nous n'avons pas repéré la réponse finale transmise par le MAMH dans ce dossier en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Vous pourriez cependant vous adresser au responsable de l'accès aux documents de ce ministère pour les obtenir :

Madame Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau,  
Aile Chauveau, 4e étage  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : 418 691-2040  
Télécopieur : 418 644-9863  
Courriel : [accesinfo@mamot.gouv.qc.ca](mailto:accesinfo@mamot.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**CHAPITRE I**  
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

---

**SECTION II**  
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

-----

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

**20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

---

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en

application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

---

## AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).